

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2026

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT, M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Vincent DESSILLY, M. Joël DELHAYE, M. Eric AUQUIERE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT, Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Christine JANSSENS, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusées :

Mme Manuella SENECAUT, Mme Mélanie CARION, **Conseillères**

Après avoir prêté serment à l'issue du point 4, Mme Christine JANSSENS a commencé à siéger au sein du Conseil communal. Elle n'a pas siégé à l'occasion des quatre premiers points.

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Mr Auquier fait remarquer que malgré ce qui a été avancé lors de la dernière séance du Conseil communal, les travaux à Erbaut ne sont toujours pas terminés. Il propose donc d'interpeller le responsable de ceux-ci afin qu'une signalisation correcte soit établie afin de sécuriser les lieux, et rappelle sa proposition de placement d'un miroir routier.

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 4 abstentions. Mme Morcrette, Mrs Dessilly, Delhayé et Wayembergh s'abstiennent.

2. Demande de démission de Mme Manuella SENECAUT de ses fonctions de conseillère communale – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'article L1122-9 relatif aux modalités de démission d'un conseiller communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le mail du 12 août 2026, par lequel Mme Manuella SENECAUT, conseillère communale élue après les élections du 13 octobre 2024, et ayant prêté serment en tant que telle en séance du 2 décembre 2024, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que conformément à l'article L1122-9 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, " la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date

où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée" ;

Article 1. - Prend acte de la démission de Mme Manuella SENECAUT de son mandat de conseillère communale.

Article 2. - Cette décision sera notifiée à l'intéressée ainsi qu'aux différents organes dans lesquels elle représentait la Commune de Jurbise, et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

3. Demande de démission de Madame Christine JANSSENS de ses fonctions de conseillère du Conseil de l'Action sociale - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 14 à 19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Madame Christine JANSSENS, née le 6 décembre 1961 et domiciliée Chemin du Prince 413 à 7050 Masnuy-Saint-Jean, en qualité de conseillère de l'Action sociale, et l'approbation de l'autorité de tutelle régionale sur cette désignation ;

Vu le mail daté du 14 août par lequel Madame Christine JANSSENS fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale ;

Article 1. - Prend acte de la démission de Madame Christine JANSSENS, née le 6 décembre 1961 et domiciliée Chemin du Prince 413 à 7050 Masnuy-Saint-Jean, en qualité de conseillère du Conseil de l'Action sociale de Jurbise. Cette démission prend effet à la date de la présente séance, soit le 25 août 2026.

Article 2. - Un exemplaire de la présente délibération sera transmise aux autorités du CPAS de Jurbise.

4. Désignation de Mme Christine JANSSENS en qualité de conseillère communale suite à la démission de Mme Manuella SENECAUT de son mandat – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal, l'article L1126-1 relatif au serment que prêtent les conseillers communaux, et L1125-1 et L1125-3 relatifs aux incompatibilités et conflits d'intérêts ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le mail du 12 août 2026 par lequel Mme Manuella SENECAUT, conseillère communale élue après les élections du 13 octobre 2024 et ayant prêté serment en tant que telle en séance du 2 décembre 2024, a transmis sa demande de démission de son mandat de conseillère communale ;

Vu la délibération du 25 août 2026 du Conseil communal, par laquelle celui-ci prend acte de la démission de Mme Manuella SENECAUT de son mandat de conseillère communale ;

Considérant que le groupe Alternative citoyenne a proposé le nom de Mme Christine JANSSENS pour remplacer Mme Manuella SENECAUT dans son mandat de conseillère communale ;

Considérant que Mme Christine JANSSENS figurait sur la liste déposée par le groupe Alternative citoyenne lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que Mme Christine JANSSENS remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que Mme Christine JANSSENS prête, en la présente séance, le serment suivant :
« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Le Conseil communal prend acte de la désignation de Mme Christine JANSSENS en tant que conseillère communale de Jurbise, en remplacement de Mme Manuella SENECAUT, démissionnaire de son mandat. L'intéressée ayant prêté serment, elle est installée ce jour même dans ses fonctions.

5. Désignation de Madame Aïcha ACHAARI comme conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Christine JANSSENS, démissionnaire - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 14 à 19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Madame Christine JANSSENS en qualité de conseillère de l'Action sociale;

Vu la demande de démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale de Madame Christine JANSSENS, notifiée à la Commune de Jurbise le 14 août 2026 ;

Vu que le Conseil communal a pris acte de cette démission en la présente séance ;

Attendu que la Bourgmestre f.f., en la présence du Directeur général, a réceptionné, en date du 14 août, l'acte de présentation signé par une majorité des Conseillers du groupe politique Alternative citoyenne, portant présentation à cette fonction de Conseillère de l'Action sociale de Madame Aïcha ACHAARI, et que cette dernière est également signataire de cet acte ;

Considérant les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale, énumérées à l'article 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 susvisée, ainsi que les incompatibilités énumérées aux articles 8 et 9 ;

Attendu qu'après examen de l'acte de présentation proposé, il s'avère que la candidate présentée ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés ;

Considérant, pour le surplus, que l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

Prend acte :

Article 1^{er} - Madame Aïcha ACHAARI est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action sociale de Jurbise, en remplacement de Madame Christine JANSSENS, démissionnaire, dont elle achèvera le mandat.

Article 2 - Avant d'entrer en fonction, Madame Aïcha ACHAARI sera convoquée par la Bourgmestre f.f. aux fins de prêter, entre ses mains et en présence du Directeur général de la Commune, le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique.

6. Situation de caisse au 30/07/2026 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de l'information.

7. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Compte 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise pour 2025, réceptionné à l'Administration Communale en date du 20/03/2026, et se présentant comme suit :

Recettes : 115.708,32 €

Dépenses : 94.636,60 €

Résultat : 21.071,72 €

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 22/06/2026 ;

" Attention à l'équilibre de l'extraordinaire. Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette équivalente. D11a : la facture bpost est déplacée en D45, frais de correspondance; La facture de redevance de l'évêché n'apparaît pas dans le compte. Si la facture n'a pas été payée, merci de l'encoder en D62a au compte 2026."

Considérant qu'aucune remarque supplémentaire n'est faite par l'Administration communale de Jurbise ;

Considérant que suite à ces remarques le compte 2025 de la fabrique d'église est arrêtée aux chiffres suivants :

Recettes : 115.708,32 €

Dépenses : 95.355,53 €

Résultat : 20.352,79 €

Décide, avec 19 voix pour et 1 abstention – Mr Delhay s'abstient :

Le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise est approuvé, tenant compte des remarques émises par l'Évêché et la Commune.

8. Modification Budgétaire n°1 exercice 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies – Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/06/2026 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Herchies de l'exercice 2026, réceptionnée en date du 30/06/2026 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 65.143,58€

Dépenses totales : 65.143,58€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'aucune modification communale pour les frais ordinaires du culte n'est demandée ;

Considérant qu'une intervention de 11.795,08€, à l'extraordinaire est sollicitée;

Considérant l'avis de l'évêché du 29/06/2026 n'apportant aucune remarque dans cette modification budgétaire n°1 - 2026 ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2026 par l'Administration n'implique aucune remarque supplémentaire

Décide, avec 19 voix pour et 1 abstention – Mr Delhayé s’abstient :

La modification budgétaire n°1 de l’exercice 2026 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Herchies est approuvée.

9. Marché public relatif au renouvellement du portefeuille d'assurances de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise : mode de passation, conditions et CSCh – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 36 (procédure ouverte) ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu’il est nécessaire de renouveler le marché relatif aux différentes polices d’assurances de l’Administration communale et du CPAS de Jurbise qui arrive à échéance ;

Considérant le cahier des charges N°2026-25-AM « Renouvellement du portefeuille d’assurance de l’Administration communale et du CPAS de Jurbise - année 2027 - avec 3 reconductions tacites » établi par les services communaux ;

Considérant que le marché annuel arrive à échéance le 31/12/2026 et qu’il s’avère nécessaire de relancer une nouvelle procédure pour garantir la continuité du service ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 679.999,99 € HTVA soit 822.799,98 € TVAC ;

Considérant que l’estimation du budget dépasse les seuils d’application de la publicité européenne ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'Administration communale du Jurbise intervient au nom du Bureau Permanent - CPAS de Jurbise qui pourra bénéficier de la présente procédure ;

Considérant l'accord de principe du 04/08/2026 du Collège communal pour le renouvellement de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, pour une durée totale de marché n'excédant pas 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la date limite pour remettre offre au 14/10/2026 à 16h ;

Considérant qu'un avis de légalité sur la procédure a été demandé au Directeur financier rendu le 28/07/2026 ;

Considérant l'avis N° 14/2026 du Directeur financier rendu le 11/08/2026 et que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 050/117-01, 050/118-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08, et inscrit aux budgets des exercices suivants ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 140/12408, 8351/12408, 837/12408, 84516/12408, 924/12408, 8443/12708, 8441/12708, 8351/12508, 837/12508, 8441/12508, 8443/12508, 924/12508, 104/11701, 8351/11701 et 8441/11701, et inscrit aux budgets des exercices suivants ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er. – D'approuver le cahier des charges N°2026-25-AM « Renouvellement du portefeuille d'assurance de l'Administration communale et du CPAS de Jurbise - année 2027 - avec 3 reconductions tacites » et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Art. 2. – De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. – De fixer la date limite pour remettre offre au 14/10/2026 à 16h.

Art. 4. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, aux articles 050/117-01, 050/118-01, 050/124-08, 050/125-08 et 050/127-08, et par celui inscrit aux budgets des exercices suivants.

Art. 5. – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service ordinaire du budget du CPAS de l'exercice 2026, aux articles 140/12408, 8351/12408, 837/12408, 84516/12408, 924/12408, 8443/12708, 8441/12708, 8351/12508, 837/12508, 8441/12508, 8443/12508, 924/12508, 104/11701, 8351/11701 et 8441/11701, et par celui inscrit aux budgets des exercices suivants.

10. Adaptation du Règlement général de police de la Commune de Jurbise, Livres 1 et 2 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu la délibération du 30 septembre 2025 du Conseil communal, approuvant l'adoption d'un nouveau Règlement général de Police (RGP) pour la Commune de Jurbise, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce nouveau RGP, fruit d'un travail collaboratif mené entre les 6 Communes de la Zone de police Sylle et Dendre, se compose de trois livres distincts : le Livre 1 commun à l'ensemble des Communes de la Zone, le Livre 2 spécifique à chaque Commune et le Livre 3, qui reprend les dispositions édictées par la Zone de secours Hainaut Centre en matière de sécurité des établissements recevant du public ;

Attendu que sur proposition du Chef de corps de la Zone de police et du groupe de travail RGP, après approbation du Collège de police, il est proposé de procéder à plusieurs ajouts et adaptations du RGP, en ses Livres 1 et 2, de telle manière à intégrer certaines nouvelles dispositions découlant d'évolutions légales, à compléter le dispositif réglementaire du RGP ou encore à corriger certaines erreurs relevées :

Considérant qu'il est proposé de procéder aux adaptations suivantes dans le Livre 1 :

- adaptation de l'article 9 relatif aux sanctions administratives communales (conséquence de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement*), afin d'harmoniser la réglementation en matière de sanctions administratives communales (SAC) avec les récentes évolutions du Code de la Route et de la Loi SAC ;
- ajout d'un article 35 bis relatif aux infractions en matière de voirie communale, conformément au *Décret du 6 février 2014 du relatif à la voirie communale* ;
- ajout d'un article 36 bis relatif à l'interdiction de stationner sur le domaine communal en dehors de la voie publique ;
- ajout d'un article 37 bis imposant à tout propriétaire immobilier de permettre le placement, par l'autorité communale, de signalisations et d'équipements d'utilité publique
- ajout d'un article 71 bis relatif à l'interdiction de stationner ou de circuler sur la voie publique avec une caravane ou un véhicule publicitaire, sauf autorisation collégiale ;
- correction de l'article 134 relatif aux avaloirs afin de préciser que seules des eaux pluviales peuvent être déversées dans ces derniers ;
- ajout d'un article 135 bis relatif à l'obligation faite aux propriétaires de nettoyer ou déboucher les ponceaux et parties de fossés couverts, donnant accès à leur propriété ;
- ajout d'un article 137 bis relatif à l'interdiction d'utiliser des récipients en plastique à usage unique lors d'événements publics ou privés (organisés dans les installations communales)
- ajout d'un article 175 bis relatif à l'interdiction de robots tondeuses entre 18h et 9h ;

Considérant qu'il est également proposé de procéder à l'ajout d'un article 37 dans le Livre 2, afin d'interdire l'installation de cirques sur le territoire communal ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De marquer son accord sur les adaptations proposées du Livre 1 du Règlement général de police de la Commune de Jurbise, à savoir :

- adaptation de l'article 9 relatif aux sanctions administratives communales (conséquence de l'entrée en vigueur de l'*Arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement*), afin d'harmoniser la réglementation en matière de sanctions administratives communales (SAC) avec les récentes évolutions du Code de la Route et de la Loi SAC ;
- ajout d'un article 35 bis relatif aux infractions en matière de voirie communale, conformément au *Décret du 6 février 2014 du relatif à la voirie communale* ;
- ajout d'un article 36 bis relatif à l'interdiction de stationner sur le domaine communal en dehors de la voie publique ;
- ajout d'un article 37 bis imposant à tout propriétaire immobilier de permettre le placement, par l'autorité communale, de signalisations et d'équipements d'utilité publique
- ajout d'un article 71 bis relatif à l'interdiction de stationner ou de circuler sur la voie publique avec une caravane ou un véhicule publicitaire, sauf autorisation collégiale ;
- correction de l'article 134 relatif aux avaloirs afin de préciser que seules des eaux pluviales peuvent être déversées dans ces derniers ;
- ajout d'un article 135 bis relatif à l'obligation faite aux propriétaires de nettoyer ou déboucher les ponceaux et parties de fossés couvertes, donnant accès à leur propriété ;
- ajout d'un article 137 bis relatif à l'interdiction d'utiliser des récipients en plastique à usage unique lors d'événements publics ou privés (organisés dans les installations communales)
- ajout d'un article 175 bis relatif à l'interdiction de robots tondeuses entre 18h et 9h.

Art. 2 : De marquer son accord sur l'adaptation du Livre 2 du Règlement général de police de la Commune de Jurbise, par l'ajout d'un article 37 portant l'interdiction d'installation de cirques sur le territoire communal.

Art. 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Chef de corps de la Zone de police Sylle et Dendre pour disposition.

11. Déménagement de l'Administration communale : modification de l'adresse de l'Administration - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'Administration communale et le CPAS de Jurbise ont déménagé leurs services administratifs au cours de ce mois de juin 2026, et ce dans un nouveau bâtiment installé en face du parc communal ;

Considérant que ce déménagement s'accompagne d'une modification de l'adresse de l'Administration communale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer la nouvelle adresse de l'Administration communale, à savoir le 1 A rue du Moustier à 7050 Jurbise ;

Considérant que cette décision pourra être transmise aux organes, partenaires et institutions tierces susceptibles de la solliciter ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : La nouvelle adresse de l'Administration communale de Jurbise est le 1 A rue du Moustier à 7050 Jurbise.

Art. 2 : Copie de la présente délibération sera transmise à qui de droit afin de confirmer ce changement d'adresse.

12. Questions orales

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :

« L'été caniculaire que nous venons de subir et les multiples incendies auxquels a été confronté notre pays ces 2 derniers mois, nous amènent à nous poser des questions sur la manière dont la Commune envisage la gestion des catastrophes sur son territoire et plus particulièrement les incendies de grande ampleur tel que celui que nous connaissons actuellement dans les Fagnes.

Dans l'étude réalisée par l'Université de Liège en 2024, l'ensemble du Bois de Baudour est classé en zone de probabilité d'incendie élevée. En cas d'incendie dans ce bois, des centaines de personnes seraient potentiellement concernées au minimum par les émanations de fumées.

Dans ce contexte, quels sont les moyens envisagés par la Commune pour faire face à une telle catastrophe ? Qui exerce le rôle de fonctionnaire Planu ? Quels sont les risques majeurs répertoriés sur le territoire communal » ?

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Les incendies qui ont dévasté les Fagnes sont en effet catastrophiques et plus que jamais nous remercions pour leur action les hommes du feu et tous les intervenants qui se sont mobilisés.

Ces hommes du feu avec qui nous avons échangé maintes fois durant cet été caniculaire.

La prévention est essentielle. Les arrêtés successifs pris par le Gouverneur nous ont montré à quel point rappeler les consignes élémentaires était important et combien il était primordial d'accentuer la vigilance et de poursuivre le travail collaboratif.

Nous avons posé plusieurs réflexions en la matière au cours de cet été particulièrement chaud.

En ce qui concerne les bois, nous disposons d'un répertoire des bois existants en plus du Bois de Baudour, que vous évoquez et qui, comme son nom l'indique, est sur la Commune voisine. Mais nous sommes bien conscients du fait qu'il est à nos portes, et que donc, effectivement, si un incendie venait à s'y déclarer, il impacterait de nombreux habitants d'Erbisoeul et Herbies.

Nous avons à cet effet pris contact avec différents acteurs clés afin de nous réunir et d'étudier avec, tant du côté de la Commune de Saint-Ghislain, que du Gouverneur et de la Zone de secours, la vérification des protocoles d'intervention.

En ce qui concerne le Planu, faute d'avoir pour le moment pu recruter un profil adéquat ou pu déboucher sur la mutualisation de ce service, c'est le Directeur général qui assume ce rôle.

Pour rappel, l'autorité coordinatrice de l'incendie des Fagnes est le Gouverneur de la province de Liège. Le Gouverneur est chargé de coordonner tous les intervenants. Raison pour laquelle nous allons solliciter une réunion avec les services du Gouverneur et les différentes autorités concernées.

Aussi et pour être tout à fait complète, au quotidien, nous recevons des rapports du CORTEX qui transmet les informations officielles du Centre de crise régional. La vigilance est donc accrue ».

Mr Auquière fait remarquer que la législation en matière de planification d'urgence prévoit également la désignation d'un agent D5, en charge de la communication. La Bourgmestre f.f. et Mme Galant lui confirment que c'est le Directeur général qui assume cette fonction, tout en soulignant que la communication est également du ressort de la Bourgmestre f.f.

Mr Delbaye souligne également l'existence du bois de Gblin, qui appartient en grande partie au Prince de Ligne. La Bourgmestre f.f. lui confirme que le garde-forestier du Prince sera également convié à la rencontre envisagée avec les différents acteurs concernés, dont les Villes de Mons et Saint-Ghislain.

Mr Auquière demande si un inventaire des autres risques potentiels a été dressé (canalisations Fluxys, Gare de Jurbise,...), ce que Mme Galant lui confirme.

Mme Galant explique que le Centre de crise national et le CORTEX régional communiquent régulièrement les informations opportunes, et que ce n'est pas la Commune qui est l'intervenant central en cas de crise. Elle précise également que dans le dossier des incendies en Fagnes, ce n'est pas la Région Wallonne mais bien la Province qui a coordonné les démarches.

Mr Auquière demande s'il existe un répertoire des gens à contacter en cas d'urgence, susceptibles de mettre à disposition des moyens ou des locaux. La Bourgmestre f.f. et Mme Galant lui répondent par l'affirmative.

Enfin, à la question de Mr Delbaye quant à savoir si la Commune avait été informée, au moment de sa publication, de l'étude de l'ULG qui répertorie une zone dans le nord de Mons comme étant classée à haut risque d'incendie, la Bourgmestre f.f. et Mme Galant répondent par la négative.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la deuxième question orale suivante :

« La Commune a communiqué cette semaine sur le démarrage imminent de 2 chantiers importants à Jurbise, à savoir celui du carrefour du Dragon et celui du pont de la gare d'Erbiseoul. Si on rajoute à cela les travaux sur la N524 à Lens et ceux, non encore finalisés, du Carrefour de Nimy, la rentrée risque d'être fort difficile pour les automobilistes.

Pourquoi la Commune n'a-t-elle pas son mot à dire sur la coordination des chantiers sur son territoire ? Est-il possible d'envisager un phasage dans le temps de ces chantiers ? En cas d'impossibilité, pouvez-vous prévoir un plan général de mobilité qui permettra d'indiquer des itinéraires de déviation sur la Commune afin d'éviter que certaines zones résidentielles ne se transforment en autoroute durant la durée des chantiers » ?

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« La sécurisation du carrefour du Dragon est un chantier attendu depuis de nombreuses années. Autant dire que lorsque le SPW a donné une fenêtre de planification, nous l'avons saisie.

Le SPW a planifié ces travaux en organisant la circulation en plusieurs phases successives. Les détails quant au phasage et aux déviations mises en place, seront présentés lors de la réunion d'information du 2 septembre prochain. L'objectif est double : renforcer la sécurité de ce carrefour et améliorer la fluidité du trafic.

Concernant le pont d'Erbiseul, l'état de l'ouvrage nécessite également une intervention rapide afin de garantir la sécurité des usagers. Infrabel a dès lors planifié les travaux de réparation et mis en place un plan de circulation adapté pendant la durée du chantier.

L'entretien et la sécurisation de nos infrastructures, qu'elles soient routières ou ferroviaires, sont indispensables. Nous sommes conscients que ces deux chantiers réalisés simultanément auront un impact important sur la circulation et les déplacements au quotidien.

Toutefois, leur réalisation en parallèle permettra d'éviter de prolonger les perturbations sur une période encore plus longue si ces chantiers avaient été réalisés non pas simultanément, mais successivement.

La sécurité reste notre priorité, et nous veillerons, avec le SPW et Infrabel, à informer au mieux les riverains et les usagers sur l'évolution des travaux et les différentes phases de circulation.

La Commune veillera à relayer correctement les informations. Il convient toutefois de rappeler qu'elle n'est pas gestionnaire des chantiers.

Pour l'usage des voiries empruntées par les déviations, le respect du Code de la route sera évidemment rappelé comme le seront les limitations de vitesse ».

A la question de Mr Delhaye, qui demande confirmation de l'absence de concertation entre le SPW et Infrabel concernant ces deux chantiers, la Bourgmestre f.f. lui confirme ce constat.

Mr Delhaye demande à savoir si des démarches ont été entreprises à l'égard du parc Pairi Daiza, dont les visiteurs seront impactés par le chantier sur la route d'Ath. La Bourgmestre f.f. lui répond qu'à cet égard, c'est la Zone de police qui est compétente. Mme Galant complète cette réponse en rappelant que toutes les informations utiles seront communiquées lors de la réunion d'information, et qu'une bande de circulation restera toujours accessible. Concernant les travaux d'Infrabel, elle estime que si cet acteur a jugé les travaux urgents, c'est que la situation a été jugée sérieuse et qu'il lui semble préférable de ne pas retarder davantage les interventions nécessaires.

Mr Auquière confirme qu'il n'est pas l'intention de son groupe de faire passer la sécurité au second plan, mais il lui paraît important de réfléchir aux déviations ou encore aux trajets qui seront renseignés par des applications comme Waze. Il pointe la simultanéité des travaux au carrefour du Dragon et au carrefour de la Violette, rappelle l'existence de files récurrentes sur la route d'Ath et estime qu'il serait opportun d'interpeller le parc Pairi Daiza afin qu'une partie des visiteurs du parc soient orientée vers Ath plutôt que vers Nimy. Enfin, il demande si un toutes-boîtes a été prévu au bénéfice de la population.

La Bourgmestre f.f. et Mme Galant lui répondent que la distribution d'un toutes-boîtes sera gérée par le SPW. Mme Galant déplore également que le groupe Alternative citoyenne ait eu l'intention de créer le chaos par sa communication sur les réseaux, et ce avant la réunion prévue le 2 septembre prochain.

Mr Auquière réfute toute volonté de créer le chaos, et rappelle que c'est un droit du conseiller communal d'obtenir certaines informations avant la population. Les questions posées par son groupe, ainsi que les pistes soulevées, doivent être vues comme des propositions dont la majorité fera ce qu'elle voudra. Il souligne aussi que certaines de ces questions et pistes lui ont été émises par des citoyens rencontrés.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la troisième et dernière question orale suivante :

« Le SPW a approuvé récemment la demande d'assainissement du site dit Soudans (le long de la route d'Ath) introduit par la société Delzelle. Un avis, relativement discret, en informe la population.

Il fait peu de doute que Delzelle n'agit pas pour le seul plaisir d'assainir et redéposera donc une demande de permis en vue d'en revenir au projet initial : la construction de 71 appartements.

Quelle est la position du Collège à ce propos en sachant que la demande précédente - contraire au Schéma de développement communal - avait donné lieu à de nombreuses réclamations de citoyens » ?

Pour la majorité, la Bourgmestre f.f. apporte les éléments de réponse suivants :

« Le SPW a en effet donné son aval pour l'assainissement du site occupé autrefois par les établissements Soudans. Comme il se doit, cet avis fait l'objet d'un affichage. Pour ce qui concerne une éventuelle demande de permis, nous n'en avons pas connaissance et donc si projet il y a, le dossier sera analysé comme il se doit en temps voulu ».

Mr Delhaye demande à avoir confirmation que le Collège communal n'a pas de position sur ce dossier, ce que lui confirme la Bourgmestre f.f. Aucun projet de construction n'a à ce jour été déposé, seul le dossier d'assainissement du site l'a été.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.